

ARRÊTE N°AR2024DIV710**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, et suivants ;**Vu** le code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**Considérant** que suite aux nouveaux aménagements routiers, la société « Signaux Girod » procédera, entre le 06 et le 13 novembre 2024, au marquage au sol ainsi qu'à la pose de la signalisation verticale des places PMR rue du collège ;**Considérant** que le stationnement des véhicules doit être interdit afin d'y faciliter les opérations ;**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**ARRETE****Article 1^{er}** : Du mardi 05 novembre 2024 à 17h00 au mercredi 13 novembre 2024 à 17h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits :

➤ Sur les trois places de stationnement, dont une place PMR ; situées face à la MJC, le long de la voie reliant la rue du collège et la rue des écoles en agglomération de REIGNIER-ESERY ;

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du mardi 05 novembre 2024 par les agents de la Police Pluricommunale.**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale.

À Reignier-Ésery, le 05 novembre 2024

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **5 NOV. 2024**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.